Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 028-200069953-20251216-2025_92-AR

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_92

SL/SD/BB/GDH

Objet : DÉCISION PORTANT DESIGNATION DES CANDIDATS ADMIS A PRENTER UNE OFFRE DANS LE CADRE DU CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'OEUVRE AU TITRE DE LA CONCTRUCTION D'UN EQUIPEMENT ENFANCE JEUNESSE A GALLARDON

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R.2172-1et suivants,
Vu la délibération du conseil communautaire n°25-10-06 du 2 octobre 2025 portant autorisation donnée au Président de lancer une procédure de concours d'architecture restreint en vue de la construction d'un équipement enfance jeunesse à Gallardon.

Considérant l'avancée de la procédure et la tenue d'un jury de concours le 3 décembre 2025 ayant pour mission d'analyser les candidatures et fixer la liste des 4 groupements admis à la phase offre du concours de maitrise d'œuvre.
Considérant le classement opéré par le jury de concours.
Considérant l'autorisation du Conseil communautaire donnée au Président pour fixer la liste des candidats admis à la phase offre.

DÉCIDE

Article 1 : **ADMET** les groupements suivants à la phase offre de la procédure de concours :
- STUDIO 1984 (mandataire du groupement)
- YOLAINE DIDOU Architecture (mandataire du groupement)
- PAUL LE QUERNEC (mandataire du groupement)
- KALUS ROUSSEL ARCHITECTES (mandataire du groupement)

Article 2 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :
- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2025

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Stéphane LEMOINE

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »